

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU S.I. ASSAINISSEMENT VIDOURLE ET BENOVIE DU MARDI 05 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq mai, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 8h30, en session ordinaire, à la Salle Alexandrie, Espace Lawrence Durrell, à SOMMIERES, sous la présidence de Madame MARTIN-GUIGNERY.

Date de convocation : 30 avril 2026

Nombre de délégués titulaires : 13

Nombre de délégués suppléants : 4

Présents : 10

Procurations : 2

Votants : 12

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX DELIBERATIVE**

Boisseron : Corinne PEYRARD, Jean REVERSAT.

Saussines : Jade BERTHELOT, Gérard ESPINOSA, Pauline MIQUEL.

Sommières : Jean-Pierre BONDOR, Serge COURSIER, Robert DAUMAS.

Villevieille : Marc BERTHE, Christel MARTIN – GUIGNERY.

- **MEMBRES PRESENTS A VOIX CONSULTATIVE**

- **MEMBRES EXCUSES OU ABSENTS**

Boisseron : Bernard BRIDIER, Loïc FATACCIOLI (suppléant).

Saussines : Nicolas BAUDESSEAU (suppléant).

Sommières : Guy ROUSSEL (**procuration à M. DAUMAS**), Stéphane PORRET (suppléant).

Villevieille : Cyril JEAN (**procuration à Mme MARTIN-GUIGNERY**), Thierry SEGUIER (suppléant).

- **SECRETAIRE DE SEANCE**

Marc BERTHE

- **INTERVENANTS**

Pierrick ROLLANDT, Sophie SCARPITTA.

2026-05.04) DELEGATION DE POUVOIR DU COMITE SYNDICAL A LA PRESIDENTE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Le Président, les Vice-présidents ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Afin de faciliter le fonctionnement du syndicat, il sera proposé d'utiliser cette faculté pour les propositions suivantes :

1. De procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite de 200 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un montant défini par décret, correspondant au seuil de transmission des marchés publics de travaux au contrôle de légalité, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts d'un montant inférieur à 10 000 € ;
5. De fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), lorsque ceux-ci doivent être consultés selon les seuils en vigueur, le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
6. D'intenter au nom du Syndicat Intercommunal les actions en justice ou de défendre le Syndicat Intercommunal dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis suivants :
 - Recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Comité Syndical, des décisions, des arrêtés, ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;
 - Les instances concernant les contrats du syndicat dans le cadre de la commande publique (marchés publics et concessions de services publics) et ce à tous les stades de la procédure menant à la conclusion ;
 - Les affaires liées aux travaux publics du syndicat et aux marchés de travaux ;
 - Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale du syndicat soit en défendant directement soit en faisant intervenir une assurance adaptée ;
 - Les affaires émanant de contestation de titres exécutoires ;
 - Les contentieux liés à la gestion du personnel.
7. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du syndicat dans la limite de la franchise fixée par leur assurance ;
8. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.

Il est précisé que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la Présidente doit rendre compte, à chacune des réunions, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

En son absence, ou en cas d'empêchement, la Présidente sera suppléée par l'un des Vice-Présidents ayant reçu l'accréditation par arrêté de la Présidente. Il pourra prendre en son nom les décisions pour lesquelles il lui aura été donné délégation.

Mme la Présidente demande au comité syndical de se prononcer sur cette délégation de pouvoir.

Mise au vote :

Votants : 12

Votes pour : 12

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de confier cette délégation de pouvoir à Madame La Présidente, pour la durée du mandat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

La Présidente

Christel MARTIN-GUIGNERY